



Département  
des Landes

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction de l'Autonomie

Personnes Handicapées et Animation

## ARRÊTÉ N° DGAS-DAPH-2025-007

### Fixant le montant de la dotation et la tarification 2025 du Foyer de Vie « Château de Cauneille » géré par l'association l'Airial

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.



## ARRETE

**ARTICLE 1 - Le prix de journée** à appliquer à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025** au Foyer de Vie Château de Cauneille à Cauneille géré par l'association L'Airial est fixé à **116,93 €** pour l'accueil permanent et l'accueil temporaire. Ce prix de journée hébergement est identique pour les places non médicalisées et pour les places médicalisées.

**ARTICLE 2 -** Les dépenses (classe 6 nette hors reprise du résultat) sont arrêtées comme suit :  
Hébergement : 3 325 193,88 €

**ARTICLE 3 - Le forfait hôtelier** à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**, à **19,52 €**.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

**La dotation annuelle 2025** est fixée à **2 252 030,44 €** pour 70 landais, versée par douzième soit **187 669,20 € mensuels**.

**ARTICLE 4 -** La participation des bénéficiaires de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire.

**ARTICLE 5 -** Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Landes,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 6 -** Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité.

**ARTICLE 7 -** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **12 AOUT 2025**

X F. —

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental